



Arrêt

**n° 221 599 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 juin 2009, le requérant a introduit, auprès du consulat général belge à Casablanca, une demande de visa long séjour (type D), sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). en vue d'un regroupement familial en qualité de descendant à charge de Belge, à savoir sa mère, Madame [T.R.]. Le 21 septembre 2009, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.2 Le 28 juin 2010, le requérant a introduit, auprès du consulat général belge à Casablanca, une nouvelle demande de visa long séjour (type D), sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre

1980, en vue d'un regroupement familial avec Madame [T.R.]. Le 5 novembre 2010, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.3 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

1.4 Le 25 juin 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendant de Belge.

1.5 Le 6 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.06.2018, à l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [T.R.] [NN ...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un passeport, un acte de naissance, la preuve de son affiliation à une mutuelle, un contrat de bail enregistré, la preuve des ressources du ménage rejoint via des attestations de la CAAMI, la preuve d'envoi d'argent à son bénéficiaire, des fiches de paie de son frère, une attestation de transferts [sic] d'argent de son frère au bénéfice de la personne rejointe ainsi qu'une lettre de témoignage de son frère ; une attestation d'inscription au cours d'alphabetisation.

[La] personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Ce seul élément justifie le refus de la demande de droit au séjour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité **un unique moyen**, de la violation des articles 40bis, § 2 et 3, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « le requérant vit depuis 6 ans en [Belgique] avec sa mère Madame [T.R.], de nationalité [b]elge ; La partie adverse ne conteste pas la filiation ; Que par contre, elle motive sa décision de refus du fait qu'il ne prouve pas à suffisance qu'il est démunie ; Que la motivation n'est pas conforme à la réalité ! Qu'il avait déposé avec sa demande d'établissement les preuves de virements mensuels d'aide financière de sa mère à son nom jusqu'à fin 2012 (année d'arrivée en [Belgique]) ! Qu'avant son arrivée en [Belgique], il a toujours été dépendant financièrement de sa mère ; Qu'il est établi à suffisance par les virements que l'intéressé à [sic] la qualité « à charge » ; Que ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors que toute sa famille vit en Belgique ; Que le requérant estime que l'article 40 [b]is § 2,3 et l'article 40 [ter] de la loi du 15/12/1980 doivent être respectés et qu'il bénéficie d'un droit au séjour en tant que descendant à charge de belge ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique, à titre liminaire**, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 40bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...] »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle également que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant « *n'établit pas qu'[il] est démun[i] ou que ses ressources sont insuffisantes: [il] n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne, d'une part, à affirmer « [q]u'il est établi à suffisance par les virements que l'intéressé à [sic] la qualité « à charge », argumentation qui a trait à la preuve de l'effectivité de l'aide apportée par la

mère du requérant, élément non contesté par la partie défenderesse, et, d'autre part, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En effet, rien ne permet d'énervier le constat selon lequel le requérant ne démontre pas que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels, s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière de la regroupante d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge, en sorte que cette motivation doit être considérée comme établie.

Enfin, quant à l'argument selon lequel « ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors que toute sa famille vit en Belgique », le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à celui-ci, dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT